Nations Unies CAC/COSP/WG.1/2008/8

Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
29 décembre 2008
Français
Original: anglais

Rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Vienne du 15 au 17 décembre 2008

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 1/1 et 2/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[1] a rappelé l'article 63 de la Convention, en particulier son paragraphe 7, aux termes duquel elle créerait, si elle le jugeait nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

2. Dans sa résolution 1/1, la Conférence a décidé de créer, dans les limites des ressources existantes, un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention et quant au mandat de tels mécanismes ou organes. Elle y a en outre souligné que tout mécanisme de ce type devrait: a) être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial; b) n'établir aucune forme de classement; c) permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes; et d) compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour lui permettre, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements.

3. Dans sa résolution 2/1, la Conférence a décidé qu'un tel mécanisme devrait refléter, entre autres, les principes suivants: a) son objectif devrait être d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention; b) il devrait intégrer une démarche géographique équilibrée; c) ni accusatoire ni punitif, il devrait encourager l'adhésion de tous les États à la Convention; d) il devrait, pour compiler, produire et diffuser des informations, opérer sur la base d'orientations clairement établies, en veillant à garantir la confidentialité de ses résultats et à les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite; e) il devrait cerner, dès que possible, les difficultés rencontrées par les Parties pour s'acquitter des

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

V.08-59015 (F) 190209 200209
0859015

obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention; et f) il devrait être technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale.

4. La Conférence a également décidé dans cette résolution que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption devait définir le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session. À cet égard, elle a appelé les États parties et signataires à présenter au Groupe de travail des propositions de mandat du mécanisme pour qu'il puisse les examiner.

5. Toujours dans cette résolution, la Conférence a prié le Secrétariat d'aider le Groupe de travail en lui communiquant des informations de référence, y compris sur le mandat des mécanismes d'examen existants et sur les activités mises en œuvre en vertu de sa résolution 1/1 pour rassembler et analyser des informations sur les moyens possibles d'examiner l'application.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

6. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a tenu sa troisième réunion à Vienne, du 15 au 17 décembre 2008.

7. La réunion du Groupe de travail a été présidée par Horacio Bazoberry (Bolivie), Vice-Président de la Conférence. Il a été convenu qu'à la demande du Président, Eugenio Curia (Argentine) et Eduardo Tampore (Argentine) présideraient respectivement les cinquième et sixième séances du Groupe de travail.

8. Dans ses observations liminaires, la Directrice de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a insisté sur le fait que l'élaboration d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption était la décision politique la plus importante de la première décennie de la Convention à présent entrée en vigueur. Elle a rappelé que le Groupe de travail avait pour mission de définir le mandat d'un mécanisme d'examen qui présente les caractéristiques énoncées dans les résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence; et a félicité le Groupe de travail pour les progrès accomplis dans l'élaboration d'un texte évolutif à partir des propositions présentées par les États parties. La Directrice a prié instamment les représentants d'engager un débat de fond constructif, en rappelant que le Groupe de travail devait accomplir une tâche ambitieuse en vue de la troisième session de la Conférence, qui se tiendrait du 9 au 13 novembre 2009 à Doha.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Avant l'adoption de l'ordre du jour, il a été proposé d'y inscrire une question intitulée "Étapes futures", qui permettrait au Groupe de travail d'examiner comment procéder en 2009 pour s'acquitter de son mandat. La proposition a été approuvée.

10. Le 15 décembre, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:

   a) Ouverture de la réunion;

   b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

2. Projets d'éléments pour le mandat d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

3. Étapes futures.

4. Adoption du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa réunion.

C. Participation

11. Les États parties à la Convention suivants étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Togo, Tunisie, Uruguay, Yémen et Zimbabwe.

12. La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

13. Les États signataires de la Convention suivants étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Côte d'Ivoire, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, République arabe syrienne, République tchèque, Suisse, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

14. L'Oman, État observateur, était également représenté.

15. La Palestine, entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était aussi représentée.

16. Les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

17. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Banque asiatique de développement, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Eurojust, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

18. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent auprès du Siège, était représenté.

19. L'Association internationale des autorités anticorruption, organisation internationale, était aussi représentée par un observateur.

III. Projets d'éléments pour le mandat d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

20. Les orateurs ont noté les progrès réalisés lors des réunions antérieures du Groupe de travail et durant les consultations informelles sur le projet de mandat du mécanisme chargé d'examiner l'application de la Convention. Il a été noté que la Conférence prendrait une décision sur la question à sa troisième session, mais que le mécanisme adopterait une approche graduelle et progressive et devrait se fonder sur le consensus et la négociation. Les orateurs ont souligné l'importance du mécanisme pour améliorer la mise en œuvre de la Convention et aider les États à en appliquer les dispositions. Il a été dit que l'examen et la promotion de l'application de la Convention renforceraient également la coopération internationale et inciteraient à progresser dans la mise en œuvre même de la Convention. En outre, le mécanisme d'examen devrait servir à mettre en évidence et à diffuser les meilleures pratiques. Il a été noté que les différents niveaux de développement entre États devraient être pris en considération. Les orateurs ont mis en exergue un certain nombre de questions qui restaient ouvertes et que le Groupe de travail devrait examiner et régler, notamment les sources d'information et l'utilisation des informations pour le processus d'examen; la portée de l'examen; la méthode d'examen et la possibilité d'organiser des visites dans les pays; et le financement.

21. Pour son examen du point 2 de l'ordre du jour, le Groupe de travail était saisi des projets d'éléments pour le mandat d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/WG.1/2008/6) et du projet de mandat du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/WG.1/2008/7). Ce dernier avait été établi par le Secrétariat conformément à la résolution 2/1 de la Conférence et intégrait les modifications suggérées lors des consultations informelles tenues les 5 et 6 novembre 2008. Ce texte devait servir de base aux délibérations du Groupe de travail, qui pouvait au besoin se référer également aux projets d'éléments.

22. Il serait rendu compte des progrès réalisés par le Groupe de travail dans la version révisée du projet de mandat.

IV. Étapes futures

23. Le Groupe de travail a examiné les mesures à prendre avant la troisième session de la Conférence et prié le Secrétariat d'organiser des consultations informelles avant la prochaine réunion du Groupe, qui devait se tenir du 11 au 13 mai 2009.

V. Adoption du rapport

24. Le 17 décembre 2008, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa réunion (CAC/COSP/WG.1/2008/L.2).